

PRÊT DE TITRES ENTIÈREMENT PAYÉS (PTEP)

MODÈLE POUR L'EXAMEN DES EXIGENCES MINIMALES DE L'OCRI RELATIVEMENT AU PTEP

Nom du courtier membre :	
Date de l'examen :	
Type de programme :	
Brève description du programme :	

Type	Exigences minimales	Commentaires sur la façon dont les exigences ont été respectées, y compris des renvois aux documents de la société
3.1 RESTRICTIONS PRÉVUES PAR LE PROGRAMME	3.1.1 Établissement du compte Le courtier doit comptabiliser les opérations de prêt de titres entièrement payés (PTEP) du client et la garantie en espèces dans le compte de négociation de titres ou dans un ou plusieurs sous-compte(s) de celui-ci (le compte intégré de PTEP).	

3.1.2 Titres admissibles au programme de PTEP

Le courtier doit veiller à ce que le programme de PTEP **se limite aux titres de capitaux propres** :

- inscrits à la cote d'une bourse;
- détenus par les clients dans leurs comptes non enregistrés. Pour les besoins du programme de PTEP, les comptes d'épargne libre d'impôt ne sont pas considérés comme des comptes enregistrés; cependant, le courtier doit s'assurer que toutes les lois fiscales applicables sont respectées.

En ce qui concerne les **titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse au Canada**, le courtier doit également s'assurer que le programme de PTEP comprend uniquement des titres qui satisfont à au moins un des critères suivants :

- cours moyen pondéré en fonction du volume supérieur ou égal à 2,00 \$ sur six mois;
- volume quotidien moyen d'opérations supérieur ou égal à 100 000 actions sur six mois;
- capitalisation boursière moyenne à flottant libre supérieure ou égale à 200 millions de dollars sur six mois.

Le courtier doit tenir une liste des titres admissibles au programme de PTEP en fonction des critères susmentionnés. Au moins une fois par mois, il doit vérifier les opérations effectuées dans le cadre du programme au regard de ces critères

	et résilier dès que possible les prêts qui ne respectent pas les critères.	
	3.1.3 Restriction visant l'utilisation des titres entièrement payés Le courtier ne peut emprunter des titres entièrement payés à ses clients dans le cadre du programme de prêt de titres entièrement payés pour régler ou couvrir les stratégies de négociation suivies pour son propre portefeuille, à moins qu'il ne puisse prouver, de façon jugée satisfaisante par l'OCRI, qu'il peut gérer efficacement les conflits d'intérêts.	
	3.1.4 Garantie fournie aux clients Le courtier doit fournir une garantie en espèces au client et la conserver dans un compte bancaire distinct détenu en fiducie pour les clients. Le montant total de la garantie en espèces à constituer et calculer quotidiennement correspond à la somme des éléments suivants : i) 100 % de la valeur de marché des titres entièrement payés empruntés par le courtier, rajustée quotidiennement en fonction de toute insuffisance; ii) 100 % de la garantie excédentaire perçue auprès des tiers emprunteurs pour les titres entièrement payés prêtés par le courtier.	

	3.1.5 Restrictions fixées par le client Le courtier doit obtenir des instructions du client concernant : i) les titres que le client souhaite exclure du programme de PTEP; ii) sa tolérance au risque maximale, soit la valeur en dollars totale des titres qu'il est disposé à prêter dans le cadre du programme de PTEP. Le courtier doit vérifier quotidiennement les opérations effectuées dans le cadre du programme en regard de ces critères et résilier dès que possible les prêts qui dépassent la tolérance au risque du client.	
	3.1.6 Emprunts auprès des clients des remisiers et des gestionnaires de portefeuille Avant d'emprunter des titres entièrement payés aux clients de remisiers, le courtier membre doit s'assurer que chaque remisier a reçu une lettre de non-objection de l'OCRI. Avant d'emprunter des titres entièrement payés aux clients de gestionnaires de portefeuille, le courtier doit également s'assurer que chaque gestionnaire de portefeuille a avisé les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes.	

3.2 DOCUMENTS INTÉRESSANT LES CLIENTS	3.2.1 Conventions Le courtier doit conclure une convention de prêt de titres directement avec le client. Les clients d'un remisier ou d'un gestionnaire de portefeuille doivent conclure avec le courtier une convention tripartite de prêt de titres aux termes de laquelle : • le client est le prêteur; • le remisier ou le gestionnaire de portefeuille doit s'assurer de l'admissibilité du client au programme de PTEP, ainsi que de la pertinence et de la convenance du programme pour le client; • le courtier, en sa qualité de courtier chargé de comptes (pour le remisier) ou de dépositaire (pour le gestionnaire de portefeuille), est l'emprunteur. La convention de prêt de titres doit être conclue selon une forme jugée acceptable par l'OCRI et préciser clairement : • les rôles et responsabilités de chaque partie; • les cas de défaut; • les droits du client à la garantie en cas d'insolvabilité du courtier et si le courtier ne peut rappeler les titres prêtés dans les délais prescrits; • le barème des frais et la méthode de calcul des frais.	
---	---	--

	3.2.2 Déclaration aux clients Le courtier doit fournir au client une description précise du programme de PTEP, notamment du type de comptes ou de sous-comptes à ouvrir et de l'objet de l'emprunt des titres entièrement payés. Le courtier doit également fournir au client un document d'information sur les risques.¹ Ce document, dont le client devra accuser réception, doit être rédigé en langage simple et expliquer tous les risques courus, notamment les suivants : • les risques liés au marché susceptibles de résulter de l'utilisation des titres prêtés pour effectuer des ventes à découvert, ce qui pourrait exercer une pression à la baisse sur le cours des titres prêtés; • la difficulté d'accéder sur demande aux titres prêtés si le courtier ne peut rappeler les titres dans les délais prescrits; • les répercussions fiscales éventuelles de la réception de paiements de remplacement (tenant lieu des dividendes et distributions versés directement par l'émetteur) de la part du courtier; • les répercussions fiscales éventuelles de l'exercice par le client de ses droits à la garantie en espèces; • la perte des droits de vote rattachés aux titres en prêt, y compris le fait que le courtier	
--	---	--

¹ Le langage utilisé doit être tel que le client, en tant que personne raisonnablement avertie, comprendrait clairement les risques liés au prêt de titres entièrement payés.

	ne pourra peut-être pas rappeler les titres prêtés à temps pour que le client exerce ses droits de vote (c'est-à-dire avant la date de clôture des registres) et que les droits de vote rattachés aux titres prêtés pourraient être exercés d'une manière contraire à celle dont le client aurait voulu les exercer; • la possibilité que le prêt de titres rende nécessaire l'application des exigences de déclaration d'initié ou des exigences de déclaration liées au signal précurseur en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; • les restrictions de l'accès à la garantie; • en cas d'insolvabilité du courtier, la limitation du droit de recours à la garantie, le risque étant accru si tous les titres entièrement payés du client ont été prêtés au courtier, et l'inadmissibilité des titres prêtés à la protection offerte par le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI).	
	3.2.3 Confirmations Le courtier doit fournir au client une confirmation contenant tous les renseignements requis au sujet de l'opération de prêt de titres lorsque : • des titres ont été prêtés; • le prêt est résilié; • les frais ou les taux changent.	

3.2.4 Relevés de compte

Le courtier doit transmettre au client **un relevé mensuel du compte intégré de PTEP** :

- qui présente les titres en prêt du client et la garantie en espèces reçue dans le cadre du programme de PTEP séparément des titres détenus en dépôt fiduciaire et entièrement payés;
- qui indique la valeur de marché des positions sur titres en prêt dans la valeur de marché totale des positions sur titres détenues dans le compte intégré de PTEP;
- qui exclut la garantie en espèces du solde en espèces total du compte intégré de PTEP;
- qui contient la déclaration suivante sur l'admissibilité à la protection offerte par le FCPI :

Les titres entièrement payés prêtés dans le cadre du programme de prêt de titres entièrement payés de [courtier membre] ne sont pas admissibles à la protection offerte par le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI). Les titres entièrement payés qui n'ont pas été prêtés dans le cadre du programme de prêt de titres entièrement payés de [courtier membre] et qui sont détenus chez [courtier membre] à la date de l'insolvabilité de [courtier membre] sont admissibles à la protection offerte par le FCPI.

3.2.5 Rapport sur le rendement et rapport sur les honoraires et frais

Le courtier doit inclure les opérations de PTEP dans le **rapport sur le rendement et dans le rapport sur les honoraires et frais transmis aux clients de détail relativement au compte intégré de PTEP**, comme il est indiqué ci-après.

- Lorsque le courtier verse au client une part des frais d'emprunt totaux reçus des tiers emprunteurs :
 - le rapport annuel sur le rendement doit indiquer cette part de revenus des opérations de PTEP qui revient au client;
 - le rapport annuel sur les honoraires et frais doit, à tout le moins, comprendre la mention sur la rémunération totale que les opérations de PTEP ont rapportée au courtier ainsi qu'au remisier ou au gestionnaire de portefeuille, selon le cas.
- Lorsque le courtier paie au client des frais d'emprunt fixes ou bruts ou qu'il déduit un montant au titre des honoraires et frais :
 - le rapport annuel sur le rendement doit indiquer le montant brut des frais perçus par le client, avant les déductions;
 - le rapport annuel sur les honoraires et frais doit :
 - i) indiquer le montant en dollars de tous les honoraires et frais payés par le client au courtier ainsi qu'au remisier

	ou au gestionnaire de portefeuille, selon le cas, ii) comprendre la mention sur la rémunération totale que les opérations de prêt de titres entièrement payés ont rapportée au courtier ainsi qu'au remisier ou au gestionnaire de portefeuille, selon le cas.	
3.3 INFORMATION EXIGÉE PAR LA RÉGLEMENTATION ET LIVRES ET REGISTRES	3.3.1 Politiques et procédures À tout le moins, les politiques et procédures établies par le courtier à l'égard du programme de PTEP devraient porter sur les points suivants : • les critères minimaux d'admissibilité des clients au programme de PTEP; • la pertinence et la convenance du programme de PTEP pour les clients ayant des comptes avec conseils et des comptes gérés;² • le repérage des conflits d'intérêts avec les clients;³ • les processus opérationnels portant notamment sur : ○ la façon dont les prêts seront effectués, résiliés et modifiés, et les délais prévus pour chaque opération,	

² La Règle 1300 des courtiers membres, *Contrôle des comptes*, énonce l'obligation du courtier d'évaluer la convenance. Cette obligation s'étend aux programmes de prêt de titres entièrement payés; l'OCRCVM (maintenant l'OCRI) a publié diverses notes d'orientation qui en précisent la portée.

³ La Règle 42 des courtiers membres, *Conflits d'intérêts*, oblige les courtiers membres à déceler et régler les conflits et à éviter ceux qui ne peuvent être gérés.

	○ la façon dont les possibilités de prêt et les demandes de rappel seront réparties entre les clients, ○ la façon dont les frais à payer au client seront calculés et le moment où ils seront déposés dans le compte du client; • les processus de traitement et de règlement des questions et des plaintes de clients.	
	3.3.2 Information et déclarations réglementaires Le courtier devra veiller à présenter l'information exacte sur les soldes des prêts de titres entièrement payés dans le Rapport financier mensuel (RFM) et dans le Formulaire 1, ainsi qu'à déterminer les exigences de détention en dépôt fiduciaire, les seuils de concentration et la marge obligatoire, comme suit : • La garantie en espèces fournie aux clients doit être présentée dans l'État A du RFM et dans le Formulaire 1 aux lignes suivantes : ○ Ligne 6 – <i>Prêts, titres empruntés et pris en pension,</i> ○ Ligne 53 – <i>Comptes de clients;</i> • La garantie en espèces fournie aux clients doit être exclue des soldes suivants présentés dans le RFM et dans le Formulaire 1 : ○ L'avoir net des clients présenté dans le Tableau 10, ○ Les soldes créditeurs disponibles présentés à la ligne 2 de l'État D;	

	• La garantie en espèces doit être exclue du calcul de la marge obligatoire du client dans le compte intégré de PTEP; • Les titres prêtés doivent être exclus de l'évaluation de la concentration de titres dans le RFM et le Formulaire 1. Les titres prêtés et la garantie correspondante doivent être exclus de la détermination des exigences de détention en dépôt fiduciaire dans le compte intégré de PTEP.	
	3.3.3 Rapport d'audit annuel Le courtier doit aussi obtenir un rapport d'audit annuel à usage particulier pour attester que les politiques et procédures, les systèmes et les contrôles de surveillance mis en œuvre dans le cadre du programme de PTEP sont conformes à ce qui suit : • les titres entièrement payés du client qui sont en prêt respectent les critères et seuils fixés par le client, l'OCRI et le courtier; • les titres entièrement payés du client qui sont en prêt sont présentés séparément de tous les autres titres entièrement payés admissibles qui n'ont pas été prêtés au courtier; • les opérations de prêt de titres sont présentées séparément dans le relevé de compte mensuel du client, mais au sein du compte de négociation de titres ou d'un sous-compte de celui-ci; • les frais payés au client au titre de l'emprunt des titres entièrement payés sont	

	correctement calculés, conformément à la convention et à la confirmation de prêt de titres; • les systèmes du courtier permettent de calculer de façon exacte les éléments suivants et de présenter de l'information à leur sujet : a) l'avoir net des clients pour chaque compte de client et pour l'ensemble des comptes ouverts dans le cadre du programme de PTEP, i) excluant les titres en prêt et la garantie correspondante, ii) incluant les titres en prêt et la garantie correspondante, b) les soldes créditeurs disponibles que le courtier peut utiliser, excluant la garantie en espèces fournie aux clients dans le cadre du programme de PTEP, c) la marge obligatoire et les exigences de détention en dépôt fiduciaire pour les autres actifs de clients, excluant les titres entièrement payés en prêt et la garantie correspondante reçue, d) l'information figurant dans le registre des titres, qui indique séparément : i) les titres entièrement payés en prêt pour chaque client, ii) l'emplacement de tous les titres entièrement payés en prêt,	
--	--	--

	iii) les titres de chaque client qui ne sont pas en prêt et leur emplacement, e) les exigences d'évaluation quotidienne à la valeur de marché de la garantie en espèces à constituer pour le client, notamment : ○ le prix exact des titres entièrement payés en prêt, ○ la vérification de la suffisance de la garantie excédentaire constituée lorsque les titres entièrement payés du client empruntés par le courtier sont prêtés à des tiers emprunteurs.	
--	--	--